

ROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVALTRIE

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2025**

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage  
numéro RRU2-2012 et du Règlement de gestion des règlements  
d'urbanisme numéro RRU5-2012**

---

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2025**

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage  
numéro RRU2-2012 et du Règlement de gestion des règlements  
d'urbanisme numéro RRU5-2012**

---

1. Avis de motion	2025-03-03
2. Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	2025-03-03
3. Transmission à la MRC du 1 <sup>er</sup> projet	2025-03-04
4. Avis public de consultation	2025-03-04
5. Assemblée publique de consultation	2025-04-07
6. Adoption du second projet de règlement	2025-04-07
7. Transmission à la MRC du second projet	2025-04-08
8. Avis public demande de participation à un référendum	2025-04-08
9. Certificat de demande de participation référendaire	2025-XX-XX
10. Adoption du règlement	2025-05-05
11. Transmission à la MRC	2025-05-06
12. Émission du certificat de conformité par la MRC	2025-XX-XX
13. Entrée en vigueur	2025-XX-XX
14. Promulgation du règlement	2025-XX-XX

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2025**

**Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage  
numéro RRU2 2012 et du Règlement de gestion des règlements  
d'urbanisme numéro RRU5-2012**

---

ATTENDU que le Règlement de zonage n° RRU2-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 a été adopté le 3 décembre 2012;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de modifier lesdits règlements;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du 3 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 355-2025 soit et est adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'article 6.1 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012 relatif à l'aménagement des espaces libres d'un terrain est modifié par l'ajout, à la suite du dernier paragraphe, des dispositions suivantes :

Il est interdit d'utiliser du gazon synthétique pour tout type d'usage, à l'exception de couvre-sol pour les usages suivants :

- une aire de jeux d'une garderie, un perron ou une galerie;
- ailleurs qu'en cour avant, pour une aire de détente d'une superficie maximale de 18 m<sup>2</sup>;
- un terrain de sport compris dans une classe communautaire (P-1), parc et espace vert (P-2) ou récréative (R).

**Article 3**

L'article 7.1.4 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement, est modifié par le retrait, dans le tableau 3, du point 4 (retrait de l'obligation qu'une aire de stationnement et les allées d'accès soient entourées d'une bordure de béton).

**Article 4**

L'article 7.1.4.1 du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, relatif à l'aménagement d'une aire de stationnement dans le secteur du centre-ville, est modifié par le retrait, dans le tableau 3-1, du point 6 (retrait de l'obligation qu'une aire de stationnement soit entourée d'une bordure de béton).

## Article 5

La grille des spécifications de la zone C-169, faisant partie de l'annexe B du Règlement de zonage numéro RRU2-2012, est abrogée et remplacée tel que montrée à l'annexe A du présent règlement.

## Article 6

La troisième condition d'émission d'un permis de construction apparaissant à l'article 5.3 du Règlement de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012, est modifiée par l'insertion du texte en caractère gras suivant :

3. Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, après avoir obtenu les autorisations requises par la Loi, doivent desservir le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal, sauf pour une construction, autre qu'une résidence, utilisée à des fins agricoles sur une terre en culture.

Dans le cas d'un bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré, lorsque le site de ce projet intégré est situé en bordure d'une rue où se trouve un service d'aqueduc et/ou d'égout municipal, la conduite d'aqueduc et/ou la conduite d'égout situées sur ce site, sur lesquelles se raccorderont les bâtiments principaux afin d'être reliés au service d'aqueduc et/ou d'égout municipal situés dans la rue, ainsi que les infrastructures assurant la sécurité en cas d'incendie, doivent avoir fait l'objet d'un protocole d'entente en vertu du *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*, visant la cession desdites conduites et infrastructures, **et avoir été cédées à la Ville après avoir été réalisées conformément au protocole d'entente.**

Cette cession doit se faire pour un dollar au moyen d'un contrat notarié et publié au registre foncier aux frais du requérant, créant un droit de propriété superficière perpétuel permettant le maintien, l'entretien, la réparation et le remplacement desdites conduites et infrastructures assurant la sécurité en cas d'incendie sur le site, de même qu'une servitude de passage et de non construction sur un corridor d'une largeur d'au moins 6 mètres situé au-dessus des conduites d'aqueduc, d'égout et de desserte d'équipement assurant la sécurité en cas d'incendie ainsi cédées et identifiées au moyen d'une description technique d'un arpenteur-géomètre également aux frais du requérant.

## Article 7

L'article 6.2 du Règlement de gestion des règlements d'urbanisme numéro RRU5-2012 est modifié par l'ajout, au niveau des informations exigées sur le plan d'implantation des ouvrages prévus aux points B (installation septique), C (ouvrage de prélèvement d'eau), D (spa et piscine), I (enseigne), J (bureau de vente), L (travaux en rive) et N (stationnement), de l'information suivante :

« *la localisation des servitudes existantes et celles prévues sur le terrain.* »

## Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Goulet, maire

---

Marie-Josée Charron, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2025

Règlement modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage  
numéro RRU2 2012 et du Règlement de gestion des règlements  
d'urbanisme numéro RRU5-2012



Grille des spécifications  
Annexe B au règlement de zonage

Zone **C-169**

Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée
H-2	Unifamiliale jumelée
H-3	Bifamiliale isolée
H-4	Multifamiliale (3 et +)
H-5	Maison mobile
H-6	Logement dans un bâtiment mixte
C-1	Accommodation
C-2	Détail, administration et service
C-3	Véhicule motorisé
C-4	Poste d'essence / Station-service
C-5	Contraignante
C-6	Restauration
C-7	Débit de boissons
C-8	Hébergement
C-9	Érotique
C-10	Commerce de gros et entreposage int.
C-11	Commerce particulier
C-12	Entreposage extérieur à titre principal
I-1	Industrie légère
I-2	Industrie contraignante
I-3	Extractive
P-1	Communautaire
P-2	Parc et espace vert
P-3	Utilité publique contraignante
R-1	Récréation extensive
R-2	Récréatif particulier
A-1	Agriculture
A-2	Agrotouristique
<b>Usage s spécifiquement permis</b>	Notes 1 et 3
<b>Usage s spécifiquement prohibé</b>	Note 2

Normes	
Nombre max. de logement	6
Marge de recul avant minimale (m)	7.5
Marge de recul latérale min. (m)	3.65
Marge de recul arrière min. (m)	7.5
Hauteur min. (étage)	1
Hauteur max. (étage)	3
Hauteur max. (m)	14.6
Coefficient d'implantation au sol max. (%)	50

**Note:**

1. Voir la liste des usages autorisés partout (article 3.1)
2. Voir la liste des usages prohibés partout (article 3.2)
3. Les projets intégrés sont autorisés (article 3.26)

Christian Goulet, maire

Marie-Josée Charron, greffière